



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le réaménagement de la base
travaux de Niort Romagné (79)**

n° : F-075-22-C-0163

Décision n° F-075-22-C-0163 en date du 13 décembre 2022

Décision du 13 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-075-22-C-0163](#)¹, présentée par SNCF Réseau, relative au réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager une ancienne zone de triage en une base travaux, permettant de centraliser les approvisionnements et stockages temporaires de matériaux ferroviaires pour les futurs grands chantiers de régénération de SNCF Réseau en Poitou-Charentes. Il est prévu également de l'utiliser comme base arrière pour la constitution et le remisage de convois ferroviaires, dit « trains-travaux », pouvant être approvisionnés par trains et camions,
- qui prévoit plusieurs opérations :
 - o renouveler le ballast sur 850 m de voies de service et déposer les voies sur une longueur équivalente,
 - o réaliser des travaux de terrassement,
 - o défricher, à ce stade de conception du projet, environ 2 000 m² pour créer 830 m d'une nouvelle voie ferrée de service et prolonger de 250 m l'une des voies existantes (voie 38),
 - o sécuriser l'ensemble du site par la pose de portails et de clôtures,
 - o créer un accès routier imperméabilisé (22 m) pour les poids lourds au sud de la base travaux depuis la voierie existante,
 - o rénover les pistes carrossables et piétonnes existantes entre les voies,
- il est précisé que le chantier se déroulera sur une durée approximative de trois mois, au cours du dernier trimestre 2024 ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit Romagné sur la commune de Niort, en zone péri-urbaine, à environ 150 m des habitations les plus proches, situées de l'autre côté de la voie ferrée

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-45.pdf

- à proximité d'une zone industrielle et de la route départementale 611 à 2*2 voies dénommée rocade-sud de Niort, dans un site longé par la ligne ferroviaire Chartres-Bordeaux,
- sur le site d'une base travaux existante d'une superficie de 8 hectares, qui est, selon le pétitionnaire, en partie abandonnée et peut servir occasionnellement sur 3,5 hectares comme zone de stockage temporaire de matériaux ferroviaires pour des petits chantiers,
- au sein du Parc naturel régional du Marais poitevin,
- à 1,9 kilomètres du site Natura 2000 (zone de protection spéciale -ZPS) n° FR5412007 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, également zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Plaine de Niort Sud-est » n°FR540014411), sans lien fonctionnel avec le projet,
- à 2,8 kilomètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR5400446 et zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5410100 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, également Znieff de type II « Marais poitevin » n°FR540120114, sans lien fonctionnel avec le projet,
- à 3,3 kilomètres de la Znieff de type II « Méandres de la vallée de la Sèvre niortaise » (n°FR540030025),
- à respectivement 3,3 kilomètres, 3,8 kilomètres et 4,4 kilomètres des Znieff de type I « Marais de Galucher » (n°FR540120022), « La Venise Verte » (n°FR540008028) et « Plaine de Frontenay » (n°FR540014445),
- sur un site partiellement anthropisé, les inventaires écologiques y ayant cependant mis en évidence la présence de dix espèces protégées² et de friches colonisées par onze espèces exotiques envahissantes³,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des installations de l'entreprise SIGAP Ouest, approuvé le 30 avril 2015, la base travaux étant située hors périmètre de la zone de danger,
- à respectivement 40 mètres et 890 mètres de deux installations classées pour l'environnement (fabrication de produits minéraux non métalliques et centre de conditionnement de gaz de pétrole liquéfié) et à 710 mètres d'un ancien site de fabrication de produits chimiques, recensé dans la base de données Infoterre-Sites et sols pollués,
- sur un territoire concerné par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Niort, approuvé le 3 décembre 2017, le site du projet étant situé à proximité mais en dehors des zonages réglementaire de ce plan,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours d'élaboration par la commune de Niort ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences et notamment :

- des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage, telles que :
 - l'ajustement du calendrier des travaux d'intervention des enjeux écologiques, suivi par un écologue durant la phase de chantier, le balisage et la mise en défens de zones à enjeux et la gestion des espèces exotiques envahissantes,
 - l'adaptation de la conception du projet pour éviter et réduire ses incidences sur les habitats naturels et les espèces protégées, ainsi que sur les 4,8 hectares de zones humides identifiées sur le seul critère floristique,
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (arrosage du ballast avec bac de décantation et système de filtration, kits anti-pollution, enlèvement de terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),
 - le recyclage des matières (déblai de terrassement, ballast, réemploi de rail),
 - la réalisation des travaux en journée et en coordonnant le planning de chantier avec les cycles biologiques de la faune en présence, c'est-à-dire en évitant la période estivale pour la nidification des oiseaux et des chauves-souris et la période hivernale pour la période de latence des amphibiens et des reptiles,
- des incidences restent à qualifier sur :

² Triton marbré, Triton palmé, Complexe de Grenouilles vertes, Grenouille agile, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, cortèges avifaune et chiroptères.

³ Érable negundo, Ailanthé glanduleux, Sénéçon en arbre, Buddleia de David, Vergerette du Canada, Laurier sauce, Vigne-vierge commune, Buisson ardent, Renouée de bohème, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap.

- les espèces protégées et leurs habitats, tout particulièrement en milieu boisé, les inventaires naturalistes étant encore en cours,
 - les eaux pluviales, dont la gestion ne sera définie qu'à l'issue d'études hydrauliques en fin premier trimestre 2023 sur la base d'un réseau d'assainissement existant,
 - les zones humides, les investigations pédologiques restant à produire,
 - les nuisances acoustiques supplémentaires apportées par le projet en exploitation (rotation maximale journalière de 30 poids lourds pour un grand chantier) sur les habitations. Celles-ci sont localisées dans un environnement sonore déjà bruyant du fait de la proximité immédiate de voiries routière et ferroviaire ainsi que de la zone industrielle. Le dossier souligne que « *l'enjeu bruit sera examiné de plus près pour éventuellement identifier des mesures de protection appropriées et à déployer* », au moyen d'une étude acoustique à venir,
 - les polluants dans le sol, dont la recherche reste à engager au minimum au droit des travaux de terrassement,
 - les polluants dans l'air et les émissions de gaz à effet de serre, qui ne sont pas estimés malgré l'augmentation du nombre de trains,
- considérant en outre :
- la nécessité de compensation, le dossier notant que « *des incidences résiduelles demeureront pour le milieu boisé et probablement pour des zones humides [à minima 0,3 hectare] et des habitats d'espèces protégées* », voire pour les espèces protégées en présence,
 - la juxtaposition partielle du projet avec la rocade sud de Niort entraînant de possibles effets cumulés qu'il convient d'étudier, de même que les effets des rotations de véhicules (routiers ou ferrés) engendrées par l'exploitation de la base travaux dont il convient d'apprécier les incidences,
 - la diversité et les caractéristiques des incidences prévisibles du projet sur les milieux, qui nécessitent d'être évaluées à la bonne échelle, l'étude d'impact ayant notamment vocation à étudier et présenter une analyse des variantes au projet prenant en compte et présentant les projets de renouvellement de voies ferroviaires programmées,

Il est précisé que le dossier indique relever d'une procédure d'autorisation de défrichement, d'une déclaration ou d'un enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau et d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces et de leurs habitats en fonction du résultat des inventaires écologiques en cours de réalisation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de l'opération sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79), présenté par SNCF Réseau, n° F-075-22-C-0163, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'analyse des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats en particulier forestiers, sur les zones humides, la gestion des eaux pluviales, les nuisances acoustiques, les polluants dans le sol avec les effets dans l'eau et dans l'air, les polluants dans l'air, les émissions de gaz à effet de serre et de manière générale, la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation adaptée, ainsi que les incidences cumulées avec les projets avoisinants.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 13 décembre 2022.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.